RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

N° 2078-D-SD
(2024)

Formulaire obligatoire
Art. 49 *septies* ZZE de l'annexe III au CGI

ÉTAT RELATIF À LA DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT QUI ACCORDENT DES AVANCES REMBOURSABLES SANS INTÉRÊT POUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ÉTABLI PAR L'ORGANISME CHARGÉ DE GÉRER LE FONDS DE GARANTIE DE L'ACCESSION SOCIALE À LA PROPRIÉTÉ

(Article 244 quater U du code général des impôts)

Exercice social du au

Situation arrêtée au[1] :

Dénomination de l'établissement de crédit	
Adresse	
N° SIREN	
Code Banque de France	

FUSION(S) INTERVENUE(S) (COCHER LA CASE) * ☐

Nombre de fusions :	

***** Lorsque la case est cochée, compléter l'annexe figurant page 5.

I : MONTANT GLOBAL DES AVANCES REMBOURSABLES SANS INTÉRÊT ET DU CRÉDIT D'IMPÔT

Année concernée[2] :	Montant global des avances remboursables sans intérêt ayant fait l'objet d'un premier versement au cours de l'année	
	Montant du crédit d'impôt dégagé pour les avances remboursables sans intérêt ayant fait l'objet d'un premier versement au cours de l'année	

II : SUIVI DES CRÉDITS D'IMPÔTS

Année d'origine du crédit d'impôt	Crédit d'impôt utilisé depuis l'année d'origine du crédit d'impôt ①	Montant de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes ②	Fraction d'1/5 imputable au titre de l'année[3] ③	Fractions restant à imputer les années suivantes[4] ④
2016				
2017				
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				

N.B.: lorsque le crédit d'impôt a déjà fait l'objet d'une imputation, reporter dans les colonnes ① et ② du cadre II, les montants mentionnés dans les mêmes colonnes du cadre X de l'imprimé n° 2078-D-SD établi l'année précédente.

[1] Date à laquelle l'état de suivi est établi par la société de gestion mentionnée à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation.
[2] Année au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé.
[3] Porter 1/5 du montant indiqué colonne ②.
[4] Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ③ x (5 + année d'origine du crédit d'impôt – année de la date d'arrêté de la page 1).

III : REVERSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT LORSQUE LES CONDITIONS PRÉVUES POUR L'OCTROI DE L'AVANCE REMBOURSABLE SANS INTÉRÊT N'ONT PAS ÉTÉ RESPECTÉES [5]

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt d'origine afférents aux avances sans intérêt pour lesquelles les conditions d'octroi n'ont pas été respectées ①	Fraction(s) du crédit d'impôt déjà imputée(s) les années précédentes et devant être reversée(s) ②	Fraction non imputable au titre de l'année[6] ③	Fraction(s) du crédit d'impôt non imputable(s) pour les années suivantes[7] ④
2016				
2017				
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				

IV : LIMITATION DE L'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT LORS D'UN REMBOURSEMENT ANTICIPÉ PARTIEL OU TOTAL DE L'AVANCE REMBOURSABLE SANS INTÉRÊT [5]

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt d'origine afférents aux avances sans intérêt ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé partiel ou total ①	Fraction (s) du crédit d'impôt imputée(s) depuis la date de l'événement et devant être reversée(s) ②	Fraction non imputable au titre de l'année[6] ③	Fraction(s) du crédit d'impôt non imputable(s) pour les années suivantes[7] ④
2016				
2017				
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				

V : LIMITATION DE L'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT LORSQUE LES CONDITIONS D'AFFECTATION DU LOGEMENT OU SES CARACTÉRISTIQUES NE SONT PLUS RESPECTÉES [5]

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt d'origine afférents aux avances sans intérêt pour lesquelles les conditions d'affectation du logement ou ses caractéristiques ne sont plus respectées ①	Fraction (s) du crédit d'impôt imputée(s) depuis la date de l'événement et devant être reversée(s) ②	Fraction non imputable au titre de l'année[6] ③	Fraction(s) du crédit d'impôt non imputable(s) pour les années suivantes[7] ④
2016				
2017				
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				

[5] Les cadres III, IV, et V sont servis dans la seule hypothèse où l'établissement de crédit a porté spontanément à la connaissance de la société de gestion mentionnée à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation. les événements susceptibles de remettre en cause tout ou partie du crédit d'impôt.

[6] Porter 1/5 du montant indiqué colonne ① pour les avances sans intérêts pour lesquelles il reste au moins une fraction à imputer

[7] Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ③ x (5 + année d'origine du crédit d'impôt – année de la date d'arrêté de la page 1).

VI : LIMITATION DE L'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT CONSÉCUTIVE À UN CONTRÔLE

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt d'origine afférents aux avances sans intérêt pour lesquelles les fractions non utilisées doivent être annulées ①	Fraction(s) du crédit d'impôt reversée(s) au titre du contrôle ②	Fraction à annuler au titre de l'année[6] ③	Fraction(s) du crédit d'impôt à annuler pour les années suivantes[7] ④
2016				
2017				
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				

VII : CORRECTION DU CRÉDIT D'IMPÔT CONSÉCUTIVE À UNE MODIFICATION DE L'AVANCE REMBOURSABLE SANS INTÉRÊT

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des corrections de crédit d'impôt consécutives à une modification de l'avance sans intérêt ①	Fraction(s) déjà imputée(s) les années précédentes et devant être régularisée(s) ②	Fraction à corriger au titre de l'année[8] ③	Fraction(s) à corriger pour les années suivantes[9] ④
2016				
2017				
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				

VIII : CALCUL DE L'IMPUTATION OU DU REVERSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ANNÉE

Année d'origine du crédit d'impôt	Crédit d'impôt imputable[10] ①	Régularisation du crédit d'impôt imputé au titre des années précédentes[11] ②	Variation du crédit d'impôt à imputer au titre de l'année[12] ③	Montant du crédit d'impôt à imputer ou à reverser sur l'impôt dû [13] ④
2016				
2017				
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				
TOTAL DU CRÉDIT D'IMPÔT À IMPUTER OU À REVERSER				
À DÉDUIRE, LE CAS ÉCHÉANT : REVERSEMENTS D'AVANTAGE INDU PERÇUS DIRECTEMENT DES EMPRUNTEURS				
A DÉDUIRE, LE CAS ÉCHÉANT : ABATTEMENT POUR PÉNALITÉS D'INDU				
CRÉDIT D'IMPÔT NET À IMPUTER OU À REVERSER[14]				

[8] Porter 1/5 du montant indiqué colonne ① pour les avances sans intérêts pour lesquelles il reste au moins une fraction à imputer.

[9] Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ③ x (5 + année d'origine du crédit d'impôt – année de la date d'arrêté de la page 1).

[10] Report du montant figurant en colonne ③ du cadre II.

[11] Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ② du cadre VII – somme des montants figurant en colonne ② des cadres III, IV et V.

[12] Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ③ du cadre VII – somme des montants figurant en colonne ③ des cadres III, IV, V, et VI.

[13] Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ① + colonne ② + colonne ③.

[14] Ce montant déterminé par la société de gestion mentionnée à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation. correspond au montant à mentionner par l'établissement de crédit sur l'imprimé 2078-B-SD à la ligne 1 du cadre I.

IX : RECALCUL DU MONTANT DE CRÉDIT D'IMPÔT DONNANT LIEU À IMPUTATION PAR CINQUIÈMES

Année d'origine du crédit d'impôt	Précédent montant de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes *(report du montant figurant colonne ② du cadre II*) ①	Variation du montant de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes[15] ②	Nouveau montant de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes[16] ③
2016			
2017			
2018			
2019			
2020			
2021			
2022			
2023			

X : NOUVELLE SITUATION À REPORTER

Année d'origine du crédit d'impôt	Crédit d'impôt utilisé depuis l'année d'origine du crédit d'impôt[17] ①	Montant de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes[18] ②	Montant des fractions restant à imputer sur les années suivantes[19] ③
2016			
2017			
2018			
2019			
2020			
2021			
2022			
2023			

À Paris, le

Le Directeur Général de la SGFGAS

Christophe VIPREY

[15] Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ① du cadre VII – somme des montants figurant en colonne ① des cadres III, IV, V et VI.
[16] Porter zéro dans le cas où (année de la date d'arrêté de la page 1 – année d'origine du crédit d'impôt) est supérieur à 4, sinon indiquer le montant déterminé comme suit : (colonne ① + colonne).
[17] Indiquer la somme des montants figurant en colonne ① du cadre II et colonne ④ du cadre VIII.
[18] Report du montant figurant en colonne ③ du cadre IX.
[19] Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ② x [(5 + année d'origine du crédit d'impôt – année de la date d'arrêté de la page 1) / 5].

ANNEXE : FUSION(S)

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT ABSORBÉ				DATE DE LA FUSION	DATE DE DÉCLARATION DE LA FUSION À LA SGFGAS
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			